RÈGLEMENT ADOPTÉ À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VALCOURT À LA SALLE COMMUNAUTAIRE, LE LUNDI 04 AVRIL À 19:00 HEURES ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame et Messieurs les Conseillers

MARIE-CLAIRE TÉTREAULT siège 1		VICKY BOMBARDIER	siège 2
DANIEL LACROIX	siège 3	DANY BOYER	siège 4
DANY ST-AMANT	siège 5	JULIEN BUSSIÈRES	siège 6

L'assemblée est sous la présidence de PIERRE TÉTRAULT MAIRE

RÈGLEMENT 641-1

AMENDANT LE RÈGLEMENT 641 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE VALCOURT "

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'ajout de sanctions en cas de non-respect

des règles du code d'éthique et de déontologie, en conformité avec

les dispositions du projet de loi 49;

ATTENDU QU' avis de motion et le dépôt du projet de règlement a été présenté par

monsieur le conseiller Dany St-Amant à la séance extraordinaire du

Conseil municipal tenue le 21 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANY STAMANT, APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MARIE-CLAIRE TÉTREAULT, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le **RÈGLEMENT 641-1 AMENDANT LE RÈGLEMENT 641 RELATIF**

AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA VILLE DE VALCOURT soit adopté et décrété pour ce règlement ce qui suit

ARTICLE 1 : L'article 5.1 est remplacé par le suivant :

5.1. Sanctions

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1. La réprimande ;
- 2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 3. La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code.
- 4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;
- 5. Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité ;
- 6. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet audelà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté par la résolution 109-22-04-04.

COPIE VRAIE ET CONFORME FAITE À VALCOURT, CE $5^{\rm E}$ JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN DEUX MIL-VINGT DEUX.

Pierre Tétrault, Maire Me Lydia Laquerre, Greffière

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 21 mars 2022 RÈGLEMENT ADOPTÉ : 04 avril 2022 DATE PUBLICATION : 05 avril 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR : 05 avril 2022 Site internet

RÈGLEMENT NUMÉRO 641-1

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Valcourt, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public informant de l'adoption du règlement 641-1 en affichant une copie, au bureau de la municipalité de la Ville de Valcourt et en l'insérant sur le site internet de la Ville, le 05 avril 2022.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 05 avril 2022.

M^e Lydia Laquerre Greffière